

Résolution du Henri cas pratique – Droit français

Anne Stevignon

Docteure en droit, Chercheuse associée à l'ISJPS, Avocate (Seattle Avocats)

1. La situation juridique de l'entrepreneur Pierre

1.1. A-t-il subi un dommage ? Lequel ? Quel était le lien causal ?

En droit français, le dommage est défini comme une « *atteinte subie par une personne dans son corps, dans son patrimoine ou dans ses droits extrapatrimoniaux, qui ouvre à la victime un droit à réparation (...)* »¹.

Selon la formule consacrée par la jurisprudence, « *le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* »².

Certains auteurs distinguent le dommage (l'atteinte) des préjudices (les conséquences du dommage, réparables par le droit), mais cette distinction n'est pas consacrée par le législateur.

De très nombreuses catégories de préjudice ont été reconnues. La jurisprudence a notamment reconnu le dommage moral résultant d'une atteinte à l'environnement (y compris des personnes morales).

En l'espèce, Pierre a subi un dommage, ce dont il résulte qu'il peut obtenir la réparation de plusieurs types de préjudices personnels. Il peut en premier lieu demander la réparation de préjudices matériels (les pertes de revenus, la perte de chance d'exploiter son commerce : v. *infra*). Il pourrait également alléguer l'existence d'un préjudice moral.

S'agissant du lien causal, les juges français apprécient généralement souplement la causalité en droit de la responsabilité délictuelle. Aucune théorie doctrinale de la causalité n'a été consacrée par la jurisprudence. Il s'agit souvent de la problématique qui pose le plus de difficulté en cas de pollution diffuse, comme par exemple s'agissant des dommages causés par des pesticides.

En l'espèce, il convient de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre la pollution fautive de la rivière et le décès des poissons d'une part et les pertes d'exploitation de Pierre d'autre part. Mais ici il ne semble pas exister de difficulté particulière concernant la démonstration d'un lien de causalité entre les déchets de l'usine et les décès des poissons, l'enquête l'ayant démontré.

1.2. Peut-il agir ? Contre qui ?

En droit français, toute personne ayant subi un préjudice a un intérêt à agir.

En l'espèce, Pierre a subi un préjudice et a donc intérêt à agir pour obtenir la réparation de son préjudice.

Il peut agir contre la société qui est à l'origine de la pollution de la rivière, la société « Fabrique ».

Il peut également tenter de rechercher la responsabilité de la société mère, mais ce ne sera a priori pas évident du fait du principe de l'autonomie des personnes morales. La responsabilité a pu être retenue dans certaines conditions (v. l'affaire Erika, bien qu'au pénal, la société mère Total a été considérée comme le véritable affréteur³ ; cf aussi l'affaire AZF, décision de 2019). Toutefois, s'il existe un manquement à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, une faute de « vigilance » (v. *infra*), il est également possible d'agir contre la société mère de la société « Fabrique » et/ou la société donneuse d'ordre.

1.3. Si oui – sur quel fondement ? (Régime général ou fondement spécifique propre au droit de l'environnement ?)

À titre liminaire, il convient de noter qu'il existe un régime spécifique issu de la directive n° 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur « la responsabilité environnementale », transposée par la loi n° 2008-737 du

¹ G. Cornu, Vocabulaire juridique, V° Dommage.

² Cass. 2e civ., 28 oct. 1954, Bull. civ. II, n° 328.

³ Crim., 25 sept. 2012, Bull. crim., n° 198.

1er août 2008 (art. C. envir.) mais il s'agit d'un régime de police administrative qui n'a jamais été mise en œuvre en France.

En droit français, il existe une clause générale de responsabilité. L'article 1240 dispose : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». La faute est une condition souple en droit français. Elle peut être intentionnelle ou non. Une abstention peut être fautive.

En l'espèce, il paraît relativement aisé de rapporter la preuve d'une faute de la société exploitant l'usine, au vu des résultats de l'enquête. Pierre peut agir sur le fondement de de la responsabilité civile extracontractuelle de droit commun.

Le droit français connaît également un régime général de responsabilité du fait des choses. Par une interprétation audacieuse de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil (devenu depuis l'article 1242), la jurisprudence a dégagé un principe général de responsabilité du fait des choses qui pèse sur celui qui a la garde de n'importe quelle chose dès lors que celle-ci a été l'instrument d'un dommage : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ». Le domaine de la responsabilité du fait des choses est très large et appréhende presque toute chose, quelle que soit sa taille ou sa nature physique dès lors qu'elle n'est pas visée par un régime spécial de responsabilité : les solides bien sûr, les particules et poussières, les liquides mais aussi les gaz. Il convient cependant de souligner que ce fondement de responsabilité est, en réalité, rarement retenu en matière environnementale.

En l'espèce, ce fondement apparaît peu porteur pour Pierre.

D'autres fondements de droit commun existent et ont été exploités en matière environnementale : le régime de responsabilité du fait des produit défectueux (art. 1245 à 1245-17 C. civ.) et le régime des troubles anormaux de voisinage fondé qui repose sur le principe jurisprudentiel selon lequel « nul ne doit causer à autrui aucun trouble anormal de voisinage »

S'agissant de la responsabilité du fait des produits défectueux, le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit mis en circulation, si le produit n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. La mise en circulation du produit suppose que le producteur s'en est dessaisi volontairement.

En l'espèce, le régime ne peut être exploité faute, notamment, de « mise en circulation » volontaire du déchet.

Quant au régime spécial des troubles anormaux de voisinage, il a historiquement permis la réparation de préjudices environnementaux, l'avantage étant qu'il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve d'une faute. Il permet de réparer les « *dommages causés à un voisin (bruits, fumées, odeurs, ébranlement, etc.) qui, lorsqu'ils excèdent les inconvénients ordinaires du voisinage, sont jugés anormaux et obligent l'auteur du trouble à dédommager la victime, quand bien même ce trouble serait inhérent à une activité licite et qu'aucune faute ne pourrait être reprochée à celui qui le cause* »⁴. La notion de trouble qui peut être assimilée à celle de nuisance doit présenter les caractères de continuité (permanence ou durabilité, répétitivité) et d'anormalité.

En l'espèce, il n'y a pas de continuité d'un trouble puisqu'il s'agit d'un accident, si bien qu'on ne peut envisager le jeu de ce régime autonome de responsabilité.

Par ailleurs, depuis la loi du 27 mars 2017⁵, il existe un nouveau fait générateur de responsabilité : tout manquement aux obligations de vigilance posées par cette loi est susceptible d'engager la responsabilité. Cette loi prévoit que les plus grandes entreprises (environ 250⁶) doivent établir et mettre en œuvre un plan de vigilance qui doit « *comporter les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à*

⁴ Vocabulaire de l'Association Henri Capitant, V° Trouble

⁵ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

⁶ Art. L. 225-102-4 : « *I. Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance.* ».

prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation ».

Si les conditions de la loi sont remplies, l'article L. 225-102-5 C. com. prévoit que : « *Dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil, le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-4 du présent code engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter* ».

En l'espèce, ce fondement pourrait éventuellement être exploité par Pierre pour aller chercher la responsabilité de la société mère de « Fabrique » ou de sa société donneuse d'ordre.

1.4. Comment évaluer ce dommage ?

La responsabilité civile telle que définie par les articles 1240 et suivant repose sur le principe de la réparation intégrale du dommage. La question du préjudice économique pur ne se pose pas en droit français. Du moment qu'il est certain, le préjudice futur doit être réparé, sans qu'il puisse être objecté que la demande est prématurée⁷. L'élément de préjudice constitué par la perte d'une chance peut présenter en lui-même un caractère direct et certain⁸.

En cas d'aggravation du préjudice, il est possible d'obtenir un complément d'indemnisation. Il n'existe pas de nomenclature générale pour le préjudice moral – il n'existe qu'une nomenclature pour les préjudices corporels, si bien que son évaluation est ouverte à l'appréciation du juge.

En l'espèce, Pierre devra évaluer le préjudice matériel subi du fait de la pollution de la rivière. Pour obtenir la réparation d'une perte de chance, il devra rapporter des éléments permettant d'évaluer les pertes de revenus. Il pourra Si ce préjudice s'aggrave, Pierre pourra obtenir un complément d'indemnisation. Il peut alléguer qu'il a subi un préjudice moral, d'un montant qu'il pourra librement évaluer.

2. La situation juridique de Marie

2.1. A-t-elle subi un dommage ? Lequel ? Quel était le lien causal ?

V. *supra*.

Marie a subi un préjudice matériel – consistant dans les frais exposés pour ses vacances – et un préjudice moral (elle « a le cœur brisé », ses enfants ne pourront pas partir en vacances).

2.2. Peut-elle agir ? Contre qui ?

Marie peut agir contre la société Fabrique et, suivant le cas, contre la société mère et/ou donneuse d'ordres, dans les mêmes conditions que Pierre.

2.3. Si oui – sur quel fondement ? (Régime général ou fondement spécifique propre au droit de l'environnement ?)

Marie peut agir sur le fondement des dispositions précédemment évoquées.

2.4. Comment évaluer ce dommage ?

V. *supra*.

⁷ V. par ex., Civ. 3^e, 2 juin 2016, n° 15-16.967.

⁸ V. récemment Civ. 2^e, 25 mai 2022, n° 20-16.351 B.

3. La situation juridique liée à l'état de l'environnement

3.1. L'environnement, peut-il subir un dommage ? Lequel ? (Un dommage environnemental ?)

La question telle qu'elle est posée implique, en cas de réponse positive, que l'environnement serait doté de la personnalité morale. Ce n'est pas l'option retenue en droit français.

En revanche, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a instauré un régime spécifique de réparation du préjudice écologique.

Dans un premier temps, la jurisprudence a reconnu que les associations de protection de l'environnement subissaient un préjudice moral avant d'admettre l'existence d'un préjudice environnemental autonome. Le principe de la réparation d'un tel préjudice a été clairement admis dans l'affaire emblématique de l'Erika⁹ puis a été entériné par le législateur dans la loi du 8 août 2016 dite « Biodiversité ».

L'article 1246 du Code civil prévoit une obligation de réparer le dommage causé à l'environnement : « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* ».

Aux termes du nouvel article 1247 du Code civil, le préjudice écologique consiste en « *une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ». Les bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ont été définis par la doctrine comme une « *diminution des bienfaits ou des bénéfices que les êtres humains retirent des éléments de l'environnement ou de leurs fonctions écologiques, au-delà et indépendamment de l'altération des bénéfices individuels et clairement identifiés* »¹⁰.

Certains membres de la doctrine considèrent que le caractère « non négligeable » ne saurait être interprété trop restrictivement : il s'agirait simplement d'un rappel de la condition « *de minimis curat non praetor* ». Cette condition a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité¹¹.

En l'espèce, étant donné que la pollution a entraîné l'apparition d'algues toxiques et la mort de dizaines de tonnes de poissons, nous sommes bien en présence d'une atteinte aux éléments de l'écosystème, à savoir la flore – par la création d'algues toxiques – et la faune par la destruction de populations de poissons. D'autres préjudices peuvent être identifiés. La condition selon laquelle l'atteinte doit être non négligeable devrait sans difficulté être acquise.

3.2. Qui peut agir ? (Le pouvoir public « propriétaire » de la rivière / chargé de sa gestion, les associations protectrices de l'environnement, les simples citoyens ?) Contre qui ?

Selon l'article 1248 du Code civil, « *L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.* »

La liste n'est pas limitative (« *telle que* »), mais toute autre personne non visée doit démontrer qu'elle a « *qualité et intérêt à agir* », ce qui n'est pas toujours aisé, comme le souligne la doctrine. Les personnes ainsi identifiées peuvent agir contre la « *personne responsable [du] préjudice écologique* » (art. 1246).

En l'espèce, un certain nombre de personnes peuvent agir pour obtenir la réparation du préjudice écologique. Il n'est fait aucune mention d'associations impliquées dans le cas pratique. Il convient de noter que, si une association de riverains était créée, elle devrait démontrer sa qualité et son intérêt à agir, ce qui ne devrait pas poser de difficulté a priori. Par ailleurs, la mairie pourrait également agir.

⁹ CA Paris, 30 mars 2010, n° 08/02278, confirmé par Crim., 25 sept. 2012, Bull. crim., n° 198.

¹⁰ L. Neyret et G. J. Martin (dir.), Nomenclature des préjudices environnementaux, préc., p. 18.

¹¹ Cons. const. 5 févr. 2021, n° 2020-881 QPC, Association Réseau sortir du nucléaire.

3.3. Sur quel fondement ? (Régime général ou fondement spécifique propre au droit de l'environnement ?)

Les textes introduits par la loi Biodiversité du 8 août 2016 ne viennent consacrer que des règles spécifiques pour la réparation du préjudice écologique. Même si ce point est encore discuté en doctrine¹², les faits générateurs de responsabilité sont a priori ceux du droit commun (art. 1240 et s. du Code civil).

En l'espèce, la preuve d'une faute devrait sans trop de difficulté pouvoir être rapportée (v. *supra*).

3.4. Comment évaluer ce dommage ?

À titre préalable, il convient de souligner que le droit français a mis en place une hiérarchie pour la réparation du préjudice écologique prévue à l'article 1249 du Code civil :

« La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat. L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre 1er du code de l'environnement. »

Le législateur a voulu donner la priorité à la réparation en nature et remédier à l'inexistence d'un principe d'affectation des dommages et intérêts en droit français, qui autorise que le demandeur utilise les dommages et intérêts selon son bon vouloir, sans être obligé de l'affecter à la réparation effective du préjudice écologique.

S'agissant de la réparation en nature, une grande diversité de méthodes de réparation peut s'appliquer selon le type de préjudice écologique en jeu : le rempoissonnement, le nettoyage, la dépollution, la dilution ou dispersion, les techniques d'agglomération ou d'épaississement qui agissent sur une nappe de pollution, le confinement d'une pollution¹³. Dans la pratique judiciaire, en cas de dommage environnemental causé par une pollution d'un cours d'eau, la réintroduction des espèces auxquelles il a été porté atteinte est une des principales mesures à prononcer¹⁴. Mais si la dégradation est si importante qu'elle rend difficile, voire impossible la remise en état, il convient alors d'envisager des mesures permettant de retrouver une équivalence de fonctions et services sur place ou sur un autre site.

S'agissant de l'éventuelle réparation par équivalent, qui ne peut être opérée qu'en cas d'impossibilité de la réparation en nature, le juge peut condamner le responsable à verser des dommages et intérêts. Les méthodes d'évaluation monétaire de ce dommage ne sont cependant pas précisées par le législateur. Plusieurs méthodes d'évaluation des préjudices environnementaux ont été mises au point depuis des décennies¹⁵ : par exemple, la méthode du coût de remplacement des services écosystémiques conduit à évaluer le prix qui devrait être payé pour financer la conservation d'une zone équivalente jusqu'à ce que les services fournis par la zone touchée soient rétablis ; quant à la « méthode des services écosystémiques » (ou « cadre d'évaluation des services environnementaux »), elle tient compte non seulement des biens et services environnementaux pouvant être commercialisés et donc « valorisés » classiquement mais aussi de ceux qui n'ont pas ce caractère mais pour lesquels une « valeur d'usage indirect » doit être déterminée. Ces méthodes demeurent intellectuellement compliquées et rencontrent un succès limité dans la pratique

¹² V. par ex. : S. Detraz, « Le juge pénal et la réparation du préjudice écologique "pur" », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2022/4 p. 779 s.

¹³ M. Hautereau-Boutonnet, « Responsabilité civile environnementale », Rép. Civ. nov. 2019, actu. janv. 2023, n° 246.

¹⁴ V. une décision déjà ancienne rendue sous l'empire du droit antérieur à la loi de 2016 : jugement du TGI de Tours en date du 24 juillet 2008 (n°1747D) par lequel le juge accorde à une fédération de pêche le versement de dommages-intérêts correspondant au coût notamment du nettoyage de la rivière, du rempoissonnement d'une rivière polluée, et des actions d'information du public (cité par : E. Truilhé et M. Hautereau-Boutonnet (dir.), « Le procès environnemental - Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement », mai 2019, p. 272).

¹⁵ Cette méthode est au cœur de l'arrêt Costa Rica c/Nicaragua du 2 février 2018 (Rec. CIJ 2018, p. 740) statuant sur l'indemnité due par le Nicaragua au Costa Rica. Le juge a imposé une indemnisation correspondant au coût des travaux à réaliser le temps que la zone endommagée retrouve ses fonctions et à la valeur des biens et services fournis par la nature. Pour y parvenir, alors que chacune des deux parties avait chiffré le coût du préjudice réparable au regard de différentes méthodologies scientifiques, la Cour prend soin de préciser qu'elle est libre de se référer à l'une ou l'autre méthode « chaque fois que leurs éléments offriront une base d'évaluation raisonnable ». Elle finit toutefois par accorder des dommages-intérêts sur la base d'une évaluation globale sans aucunement préciser la méthodologie de son évaluation

judiciaire. On trouve cependant des traces de l'évaluation reposant sur l'attachement des individus à la nature. C'est ainsi que, dans un jugement déjà évoqué du 24 juillet 2008, le TGI de Tours note combien la réparation des dommages écologiques doit tenir compte, au-delà des éléments objectifs tels que la mortalité des poissons et le nettoyage de la rivière, d'une « *dimension plus subjective, même dans son évocation collective, qui tient à la nostalgie paysagère et halieutique, à la beauté originelle du site, à l'âme d'un territoire, à l'histoire des peuples et à ce que certains philosophes et scientifiques appellent la mémoire de l'eau* » ; mais en l'espèce, le juge n'en a pas tenu compte dans l'évaluation du dommage¹⁶.

Il peut également être noté qu'une nomenclature a été élaborée par la doctrine pour aider à identifier tous les postes de préjudices¹⁷ mais elle n'a pas été consacrée par le législateur.

En pratique, une expertise d'un écologue est souvent nécessaire, ce qui est d'ailleurs une des raisons de l'attrait du pénal en la matière. Notons également qu'une fiducie peut également avoir vocation à intervenir pour assurer la réparation du préjudice écologique en priorité en nature. En effet, un récent jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Aurillac le 15 décembre 2022 prévoit, outre le prononcé d'une peine d'amende pour un délit de pollution de cours d'eau, la condamnation de la société prévenue à une somme en réparation du préjudice écologique, à verser sur un compte fiduciaire dans le cadre d'une fiducie préalablement constituée par l'auteur de la pollution au bénéfice de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal, sous le contrôle de l'Office français de la biodiversité (OFB)¹⁸.

En l'espèce, outre la disparition de dizaines de poissons morts, de nombreux préjudices dérivés peuvent être identifiés, il pourra être tenu compte de la désertion des oiseaux, notamment. La réparation en nature pourra inclure le repoissonnement et la réintroduction d'autres espèces affectées. Une évaluation d'autres postes de préjudice, qui ne peuvent être réparés en nature, pourra être réalisée à l'aide d'un expert.

Deux remarques complémentaires seront formulées :

1. L'article 1251 du Code civil prévoit que « *les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.* »

Dès lors, si une victime expose des frais pour limiter la diffusion des algues toxiques (dans l'objectif d'éviter l'aggravation du dommage ou réduire ses conséquences), elle peut en obtenir l'indemnisation.

2. L'article 1252 prévoit également une règle intéressante : « *Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage* ».

En l'espèce, si le déversement de substances toxiques continuait, il serait possible de demander au juge qu'il enjoigne de faire cesser le dommage. De plus, des mesures de prévention peuvent être prononcées (par exemple, il est envisageable d'enjoindre la société Fabrique de renforcer ses cuves pour éviter qu'une telle pollution se reproduise.

4. La situation spécifique de la rivière

4.1. Selon le droit de votre pays, un fleuve, est-il ou peut-il être considéré comme une personne morale (un sujet de droit) ?

Non, même si de nombreuses réflexions et initiatives existent à ce sujet.

Ainsi, une démarche du « Parlement de Loire » a été initiée en 2019 ; elle vise à donner au fleuve la personnalité juridique¹⁹.

¹⁶ V. M. Hautereau-Boutonnet, « Responsabilité civile environnementale », préc., n°268.

¹⁷ L. Neyret et G. J. Martin (dir.), Nomenclature des préjudices environnementaux, LGDJ, coll. Droit des affaires, 2012.

¹⁸ Th. Soleilhac, « La fiducie environnementale », *Actu-environnement*, 27 mars 2023.

¹⁹ <https://www.lanouvellerepublique.fr/indre-et-loire/commune/rochecorbon/environnement-que-se-passerait-il-si-la-loire-avait-des-droits>.

4.2. Si oui, a-t-il les droits spécifiques ? A-t-il des droits moraux ? NA

4.3. Si oui, la pollution peut-elle être considérée comme la violation de ses droits ? NA

4.4. Qui peut agir en son nom ? NA